

Modifications des cotisations au 1er janvier 2024 (état au 11.12.2023)

Vous trouverez ci-dessous les modifications dont nous avons actuellement connaissance pour l'année 2024.

- **Franchise pour les retraités après l'âge de référence**

Pour les personnes qui continuent à travailler après l'âge de référence, il existe comme jusqu'à présent une franchise de CHF 1'400.00 par mois ou de CHF 16'800.00 par an. À partir de 2024, il sera possible de renoncer à cette franchise et de cotiser à l'AVS à la place. Cela permet de combler d'éventuelles lacunes de cotisation.

Veillez trouver plus d'informations à ce sujet au point 7 du mémento "Stabilisation de l'AVS (AVS21), Qu'est-ce qui change ?" sur le site de l'ahv-iv.ch :

<https://www.ahv-iv.ch/fr/Mémentos-Formulaires/Mémentos/Prestations-de-IAVS>

- **Congé de survie**

Le congé de survie indemnisé par le biais du régime des indemnité pour perte de gain entrera en vigueur le 1er janvier 2024. Le droit à cette indemnité est ouvert si l'un des parents (mère ou père) décède pendant le congé parental.

Les conditions du droit sont les suivantes :

La mère décède pendant le congé de maternité

Le père de l'enfant bénéficie, en plus de son congé de paternité de deux semaines, d'un congé indemnisé de 14 semaines qui doit être pris en une seule fois immédiatement après le décès de la mère.

Le père décède dans les six mois suivant la naissance de l'enfant

La mère de l'enfant a droit à un congé de deux semaines, qu'elle peut prendre selon les mêmes modalités que le congé de paternité.

L'indemnité de survie s'élève à 80 % du revenu. Le droit doit être revendiqué auprès de la caisse de compensation AVS qui a versé l'ancienne allocation parentale.

- **Les personnes sans activité lucrative du canton de Saint-Gall cotisent à la caisse d'allocations familiales**

A partir du 1er janvier 2024, les personnes sans activité lucrative du canton de Saint-Gall devront également payer des cotisations à la caisse d'allocations familiales. Cette règle s'applique à ceux qui, en raison de leur fortune ou d'autres revenus, paient plus que la cotisation AVS minimale.

Les cotisations à la caisse d'allocations familiales sont calculées en pourcentage des cotisations AVS. En 2024, ce pourcentage est de 20 %.

Vous trouverez en outre les chiffres et les valeurs 2024 sur notre site Internet sous «Downloads»:

<https://www.spida.ch/fr/downloads/caisse-de-compensation-avs> > Mémentos